

VILLE DE GASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt quatre

le : vingt juin

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 juin 2024

PRÉSENTS : MM Agnès MARTIN, Séverine VILLETTE, Didier SILVE, Hervé BERNE, Sylvie BRUNET Elisabeth DIGNAC, Anne-Marie MARCELLINO, Chantal SIMONI, Philippe MURET, Serge VOTA, Patrice REYNAUD, Florence BEC, Mélanie CASCANT, Florian MARQUES, Sébastien BRUNO, Solène PESCH.

Nombre de Conseillers :	
en exercice	22
présents	17
votants	22

Absents ayant donné pouvoir :

*Monsieur François MATTON à Madame Agnès MARTIN,
Madame Caroline FUCHS à Monsieur Séverine VILLETTE,
Monsieur Karim JERIBI à Monsieur Sébastien BRUNO,
Monsieur Grégory HERMELIN à Monsieur Hervé BERNE,
Monsieur Anthony AMSTER à Monsieur Didier SILVE.*

Certifié exécutoire compte
tenu de la réception en
Sous-Prefecture
le : 27/06/2024
et de la publication sur le
site internet
le : 27/06/2024

Secrétaire de séance : Madame Séverine VILLETTE.

N° 24/62

**OBJET : MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL AU PROFIT DU
DEPARTEMENT DU VAR (PERMANENCES SOCIALES)**

Madame Séverine VILLETTE, Adjointe au Maire, explique :

Une permanence d'assistante sociale était proposée par le Département dans la commune de Gassin jusqu'en 2015.

Au regard des conditions requises par le Département pour assurer la sécurité de ses agents, la configuration du bureau mis à disposition n'était plus adaptée à la réception du public. Cette permanence a donc été interrompue par le Département en 2015.

Aujourd'hui, face à une demande sans cesse croissante des usagers gassinois, la commune souhaite la réouverture de cette permanence, en accord avec l'Unité Territoriale Sociale de Var Estérel et Golfe de Saint-Tropez (UTS-VEGST).

Le local proposé au Département est celui de l'ancien bureau des festivités, avec accès direct par la Rue du Puits, permettant ainsi un accueil qualitatif et indépendant.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS N° 24/62 DU 20 JUIN 2024 (SUITE)**

A cet effet, une convention entre le Département et la Commune doit être signée. Le document proposé est le fruit d'une démarche collaborative et participative entre le Département du Var et la commune.

Madame le Maire sollicite les membres de l'assemblée délibérante pour d'éventuelles remarques et propose d'approuver le projet de convention de mise à disposition gracieuse tel que présenté.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition tel que présenté,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent à cette convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Copie conforme au registre des délibérations.
Le Maire,
Anne-Marie WANIART

La secrétaire
Séverine VILLETTE



DGIF/JP

**CONVENTION PORTANT MISE À DISPOSITION À TITRE GRATUIT
D'UN LOCAL SITUÉ AU SEIN DE L'HOTEL DE VILLE DE GASSIN
(83580), PLACE DE LA MAIRIE, AU PROFIT DU DEPARTEMENT DU
VAR**

Acte n°

Entre les soussignés:

La commune de GASSIN, représentée par Madame Anne-Marie WANIART, Maire en exercice, domiciliée Hôtel de Ville, Place de la Mairie, 83580 GASSIN, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil municipal en date du ,

Ci-après dénommée « La Commune »
D'une part,

ET

Le Département du Var, est représenté par son Président, Monsieur Jean-Louis MASSON, domicilié Hôtel du Département, 390 avenue des Lices, CS 41303, 83 076 TOULON Cedex, agissant en vertu de la délibération n° A4 du Conseil départemental du Var en date du 26 octobre 2022.

Le Président du Conseil départemental du Var est lui-même représenté par Monsieur Fabien FALCO, directeur de la gestion immobilière et foncière, agissant en vertu d'une délégation de signature consentie par Monsieur le Président du Conseil départemental du Var, suivant arrêté numéro AR 2022-1796 en date, à TOULON, du 18 novembre 2022.

Ci-après dénommé « Le Département »
D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Une permanence sociale était proposée par le Département dans la commune de Gassin jusqu'en 2015.

Au regard de la configuration du bureau mis à disposition qui n'était plus adaptée à la réception du public, cette permanence a été interrompue par le Département en 2015.

Aujourd'hui, face à une demande sans cesse croissante des usagers sur ce territoire, l'Unité Territoriale Sociale de Var Estérel et Golfe de Saint-Tropez (UTS-VEGST) souhaite la réouverture de cette permanence.

La Commune de Gassin, qui dispose à présent d'un local adapté au sein de la Mairie, a proposé au Département la mise à disposition de ce dernier en vue d'organiser des permanences permettant l'accueil du public.

L'accueil du public par les services sociaux départementaux s'inscrivant dans le cadre des missions de service public en matière d'interventions sociales et sanitaires qui sont confiées au Département, il y a lieu d'établir une convention afin de fixer les clauses et conditions autorisant cette mise à disposition.

Les parties se sont réunies et ont convenu de ce qui suit :

Article 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre gracieux, par la Commune au profit du Département, d'un bureau d'une superficie totale de 19,47 m², situé au sein de l'hôtel de ville de Gassin (83580), Place de la Mairie, au rez-de-chaussée, entrée indépendante par la Rue du Puits.

Article 2: Désignation des équipements et matériels mis à dispositions

La Commune met à disposition du Département le mobilier ci-dessous défini :

- 1 bureau,
- 1 fauteuil,
- 2 chaises d'accueil,
- 1 téléphone,
- un accès internet.

Article 3: Destination des lieux

Les lieux objet de la convention sont mis exclusivement à la disposition des services sociaux du Département trois demi-journées par mois en fonction d'un planning préétabli entre la Commune et les représentants des services sociaux départementaux.

Les adjonctions d'activités connexes ou complémentaires, ainsi que l'exercice dans les lieux mis à disposition d'une ou plusieurs activités différentes de celles prévues ci-dessus, ne sont possibles qu'après autorisation préalable expresse de la Commune.

Article 4: Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, le Département s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit sauf autorisation préalable écrite de la commune.

Article 5: Prise d'effet et durée de la convention

La durée de la présente convention de mise à disposition est consentie pour une durée d'un an, à compter de sa date de signature. Elle peut être reconduite tacitement d'année en année sans toutefois pouvoir excéder 9 ans.

Dans l'éventualité d'une reconduction au-delà de 9 ans, la mise à disposition se fait de façon expresse par voie de nouvelle convention entre les parties.

Article 6: Résiliation

La convention peut être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception :

- Par la Commune, à tout moment, en respectant un préavis de trois mois ;
- Par le Département à tout moment, en respectant un préavis de trois mois.

Article 7: Etat des lieux

Il est entendu entre les parties qu'il n'y a pas lieu de réaliser d'état d'entrée contradictoire dans les locaux, le Département déclarant parfaitement connaître les lieux et qui se présentent dans un bon état général d'entretien.

Le Département doit rendre les locaux en bon état de réparation locative et d'entretien lui incombant conformément à l'article 1754 du code civil.

Article 8: Redevance

Conformément aux dispositions dérogatoires prévues à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit, les missions exercées par le Département concourant à la satisfaction d'un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

Article 9: Jouissance des lieux

Le Département jouit des lieux paisiblement et ne doit en aucune façon troubler la jouissance paisible de l'immeuble voisin et des autres occupants éventuels.

Il ne doit pas modifier leur distribution, ni effectuer de construction ou démolition, ni percer des murs ou cloisons, sans autorisation préalable expresse de la Commune.

Le Département doit veiller à préserver le local de toute dégradation et à le conserver autant que possible en état permanent de propreté.

Le Département doit se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police, au règlement de copropriété de l'immeuble ainsi qu'à tout règlement intérieur.

Il ne peut rien déposer sur les appuis de fenêtres, balcons et ouvertures quelconque qui puisse présenter un danger pour les autres occupants de l'immeuble ou leur occasionner une gêne ou nuire à l'aspect de l'immeuble.

Article 10 : Responsabilité et recours

*** Assurances**

Le Département doit souscrire toutes assurances requises pour couvrir les risques locatifs liés à son occupation, notamment il doit faire assurer convenablement contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, le vol, les bris de glace, le recours des voisins, son mobilier par une compagnie notoirement solvable et fournir à toute demande de la Commune, tous justificatifs et quittances afférents aux assurances susmentionnées.

Il doit déclarer immédiatement, à la compagnie d'assurances et en informer en même temps la Commune, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Il ne peut exercer aucun recours contre la Commune en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

*** Démolition de l'immeuble**

Si, pendant la durée de la convention, les locaux viennent à être détruits en totalité, la présente convention est résiliée de plein droit sans indemnité.

Le Département renonce à tout autre recours vis-à-vis de la Commune, en ce qui concerne la privation de jouissance.

Article 11: Charges, impôts et taxes

Les consommations d'eau, d'électricité, de chauffage et de téléphone ainsi que la gestion des compteurs s'y rapportant sont à la charge de la Commune.

L'entretien de la totalité des locaux mis à disposition est effectué par la Commune.

Le Département est exonéré de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Cette exonération intervenant en application de l'article 1521 du code des impôts pour les locaux loués par le Département et affectés à un service public.

Article 12 : Modification

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées par voie d'avenant.

Article 13 : Juridiction

Les parties s'engagent à appliquer la convention loyalement et à éviter tout différend.

A défaut d'accord amiable, les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont déférés devant la juridiction compétente.

Article 14: Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur siège social sus-indiqué.

Article 15: Annexes

Est annexé à l'exemplaire remis au Département qui reconnaît l'avoir reçu une copie du plan avec le local mis à disposition.

Article 16: Régime fiscal

Le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 739 du code général des impôts.

Le présent acte est établi en deux exemplaires, soit un pour chacune des parties.

Fait le ,

La Commune de Gassin

Le Maire
Anne-Marie WANIART

Le Département du Var

Pour le Président du Conseil départemental du Var,
Par délégation,
Le directeur de la gestion immobilière et foncière
Fabien FALCO